

# **METROPOLE DE LYON**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
DE REJET, AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DE  
RETENTION-INFILTRATION « DJANGO REINHARDT » SUR  
LA COMMUNE DE CHASSIEU

## **RAPPORT D'ENQUETE**

## SOMMAIRE

<b>1. - GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. - Objet de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. – Maître d'ouvrage .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. – Cadre juridique .....</b>	<b>3</b>
<b>1.4. – Le projet et ses incidences .....</b>	<b>3</b>
1.4.1. – Historique et fonctionnement .....	3
1.4.2. – Justification et choix du site.....	3
1.4.3. – Incidences sur les milieux aquatique et terrestre .....	4
1.4.4. – Compatibilité avec les outils de planification et de gestion de la ressource en eau .....	4
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>4</b>
<b>1.5. – Le dossier .....</b>	<b>5</b>
1.5.1. – La remise du dossier .....	5
1.5.2. – Composition et analyse du dossier.....	5
1.5.3. – Correction du dossier .....	6
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>6</b>
<b>2. – ORGANISATION DE L'ENQUETE.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. – Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. – Echanges et rencontre avec les services de la DDT .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. – Arrêté préfectoral d'organisation.....</b>	<b>7</b>
<b>2.4. – Rendez-vous avec la Direction de l'Eau à la Métropole de Lyon -Visite préalable des lieux .....</b>	<b>7</b>
<b>2.5. – Publicité Affichage .....</b>	<b>7</b>
2.5.1. – Mesures obligatoires .....	7
2.5.2 - Mesures supplémentaires.....	7
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>8</b>
<b>3. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>8</b>
<b>3.1. - Dates de l'enquête - Jours et heures d'ouverture des locaux du centre technique municipal 27, chemin de l'Afrique à Chassieu pendant lesquels le public a pu prendre connaissance du dossier .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2. – Lieux, jours et heures des permanences – Bilan des permanences .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3. – Visite de l'aire d'accueil des gens du voyage – Regard sur le bassin .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4. – Clôture de l'enquête.....</b>	<b>9</b>
<b>3.5. – Climat de l'enquête .....</b>	<b>9</b>
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>9</b>
<b>3.6. – Dernière visite du bassin le 8 février 2017 à 9 heures.....</b>	<b>10</b>
<b>3.7. Conversation téléphonique du 14 janvier 2017 avec M. Lagoutte du service de la Métropole chargé de l'exploitation du bassin.....</b>	<b>10</b>
<b>4. – AVIS DE LA CLE ET DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHASSIEU .....</b>	<b>10</b>
<b>4.1. – La commission Locale de l'Eau .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2. – Le conseil municipal de Chassieu .....</b>	<b>11</b>
<b>Commentaire du commissaire enquêteur .....</b>	<b>11</b>
<b>5. – OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>11</b>
<b>5.1. – Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse.....</b>	<b>11</b>
<b>5.2. – Observations orales.....</b>	<b>11</b>
<b>5.3. – Observations reçues par courrier .....</b>	<b>11</b>
<b>5.4. – Pétitions.....</b>	<b>11</b>
<b>5.5. – Observations recueillies sur le registre .....</b>	<b>11</b>

<b>6. – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES RESERVES DE LA CLE, DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE</b> .....	12
<b>6.1. – Observation unique du public</b> .....	12
<b>6.2. – Réserves de la Commission Locale de l’Eau</b> .....	12
6.2.1. –Concernant le plan d’alerte et les modalités de fonctionnement du système en cas de pollution accidentelle. ....	12
6.2.2. – Concernant les modalités de prévention des pollutions saisonnières.....	13
6.2.3. – Concernant prétraitements exigés au niveau des zones industrielles.....	14
6.2.4. –Concernant l’arrivée des eaux de refroidissement de certaines entreprises .....	14
6.2.5. – Concernant les modalités d’avertissement pour l’évacuation de l’aire d’accueil des gens du voyage en cas de crue .....	14
6.2.6. – Concernant les risques liés aux puits d’infiltration .....	14
<b>6.3. – Questions du commissaire enquêteur</b> .....	15
6.3.1. –Concernant la hauteur de la membrane .....	15
6.3.2. – Concernant la présence d’arbrisseaux dans le bassin de décantation .....	15
6.3.3. – Concernant le contrôle du suivi hebdomadaire.....	16
6.2.4. – Concernant la connexion de la totalité de la surface prévue en 2000 .....	16

## ANNEXES

- N° 1 Procès-verbal de synthèse des observations du public
- N° 2 1<sup>ère</sup> partie de la réponse du maître d’ouvrage (réponse aux questions du commissaire enquêteur)
- N° 3 2<sup>ème</sup> partie de la réponse du maître d’ouvrage (réponse aux réserves de la CLE)

## PIECES JOINTES

- N° 1 Ordonnance de M. le Premier vice-président du tribunal administratif de Lyon du 3 novembre 2016 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- N° 2 Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 organisant la présente enquête ;
- N° 3 Justificatifs des deux insertions dans les deux journaux : Le Tout Lyon et le Progrès ;
- N° 4 Avis d’enquête publique affiché sur le panneau des mairies de Chassieu et de Genas, la porte d’entrée du centre technique de Chassieu et sur les lieux ;
- N° 5 Certificats d’affichage émis par les mairies de Chassieu et Genas ;
- N° 6 Plan de la commune de Chassieu faisant apparaître la localisation des panneaux lumineux ;
- N° 7 Copie du message publié sur les panneaux lumineux ;
- N° 8 Justificatif sur l’effectivité de la publication de ce message ;
- N° 9 Justificatif du contenu du message paru sur le site internet de la commune.

## **1- GENERALITES**

### **1-1. Objet de l'enquête**

La présente enquête a pour objet la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de rétention-décantation et d'infiltration dénommé « Django Reinhard » sis sur la commune de Chassieu, accordée aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 en date du 23 avril 2001 et arrivée à expiration, le 31 décembre 2016. Il s'agit de montrer l'incidence et l'impact de ce bassin sur le milieu récepteur et sur la gestion des eaux pluviales des zones collectées.

### **1-2. Maître d'ouvrage**

Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage est la Métropole de Lyon – Direction de l'Eau 20, rue du Lac BP 3103 69399 LYON CEDEX 03.

### **1-3. Cadre juridique**

Il s'agit d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau codifiée dans le code de l'environnement et notamment dans les articles L.214-1 à 6 et également en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'organisation de la présente enquête publique est réglementée par les articles L 125-1 à L125-6 du code de l'environnement.

## **1.4 – Le projet et ses incidences**

### **1.4.1 – Historique et fonctionnement du bassin**

Ce bassin a été conçu et réalisé en 1975 pour collecter la totalité des eaux de ruissellement d'un bassin versant, fortement imperméabilisé, de 185 ha correspondant à la zone industrielle de Chassieu. Sa surface était alors de 18 850m<sup>2</sup> et sa capacité de 59 840 m<sup>3</sup>. Il a été agrandi en 2000 pour collecter les eaux de ruissellement d'un bassin versant d'un coefficient d'imperméabilisation de 70 % d'une superficie totale de 253m<sup>2</sup> correspondant au bassin versant d'origine auquel devait être ajouté celui correspondant à la zone industrielle de Genas de 68 ha (mais seulement 27ha ont été effectivement raccordés). Sa surface est alors passée à 28 593 m<sup>2</sup> et sa capacité totale à 91 700 m<sup>3</sup>. Ce bassin a été conçu pour collecter et gérer des pluies de retour 20 ans.

Une autorisation de rejet a alors été accordée aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 en date du 23 avril 2001. Elle est arrivée à expiration, le 31 décembre 2016.

Les eaux de pluie collectées sont d'abord stockées dans un premier compartiment prévu pour la décantation. Après passage par un régulateur de débit ou la surverse équipée d'une paroi siphonoïde, en cas d'évènement pluvieux important, elles sont infiltrées dans la deuxième partie du bassin.

L'infiltration se fait au niveau de la nappe de l'Est lyonnais et plus particulièrement le couloir de Décines qui s'écoule en direction du Rhône et alimente, en partie, la nappe alluviale du Rhône.

Il est l'objet de moyens de surveillance et d'intervention plutôt satisfaisants.

### **1.4.2 – Justification du projet et choix du site**

Le rejet dans le Rhône, cours d'eau le plus proche, nécessitant l'implantation d'un collecteur sur plusieurs kilomètres, n'a pas paru être la solution la plus judicieuse aussi bien techniquement que financièrement. C'est la raison pour laquelle l'infiltration dans la nappe a été retenue, solution qui correspond à la destination initiale des eaux de ruissellement. La maîtrise de la pollution de ces eaux de ruissellement au moyen d'un dispositif de décantation est un autre avantage de ce type de bassin.

Le site d'implantation du bassin a été choisi du fait de sa proximité avec la zone de production des eaux de ruissellement, de sa perméabilité propice à l'infiltration et de sa localisation en point bas.

### **1.4.3 – Incidences du projet sur les milieux aquatique et terrestre**

Ce bassin, en favorisant l'infiltration, permet de réduire les volumes rejetés dans le réseau d'assainissement et de diminuer la pollution avant rejet en milieu naturel.

Les eaux avant infiltration sont conformes à l'arrêté initial.

L'analyse des sols permet de constater que les composés métalliques sont présents dans des concentrations respectant les seuils et qu'aucun pesticide n'est détecté.

L'arrêté initial ne précise pas de limite de concentrations, toutefois celles des eaux d'infiltration respectent les concentrations communément admises pour ces paramètres.

Ces analyses sont complétées par celles réalisées par l'Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaines (OTHU) pour des thèses de doctorat, car il est l'un des bassins d'étude privilégiés de cet organisme.

Ce bassin joue un rôle important de lutte contre les inondations au niveau des zones industrielles de Chassieu et de Genas et de recharge de la nappe, très sollicitée, à l'aval de la zone desservie. Il n'engendre pas de modification du ruissellement sur le bassin versant.

Ce bassin est situé à proximité, sur la même nappe et le même couloir que le captage de Chassieu situé chemin de l'Afrique, mais en aval de celui-ci. Il n'a donc pas d'impact sur celui-ci.

Dans le secteur d'implantation de cet ouvrage, il est recensé 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 1 de type II. Le bassin ainsi que le bassin versant associé ne sont pas englobés dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni dans une zone Natura 2000, les 5 sites d'intérêt communautaire voisins sont trop éloignés pour que l'ouvrage ait une incidence sur ces zones Natura 2000. Il n'est concerné par aucun espace naturel sensible (ENS). Il n'est répertorié aucune mare, ni zone humide sur le périmètre d'étude de cet ouvrage.

### **1.4.4 – Compatibilité avec les outils de gestion et de planification de la ressource en eau.**

Il résulte des éléments contenus dans le dossier que le fonctionnement du bassin est compatible avec :

- les Directives Cadres sur l'Eau (DCE) dont l'objectif est de parvenir à un bon état des eaux à l'horizon 2015 ;
- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, entré en vigueur le 31 décembre 2015 ;
- le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 et notamment l'article 6 du titre 2 ;
- les mesures concernant l'assainissement et la préservation des ressources naturelles prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2030 de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 ;
- les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement (prévention des inondations et préservation des écosystèmes, protection des eaux et lutte contre toute pollution, etc) ;
- le Schéma Général d'Assainissement de la Métropole de Lyon dont le but est d'assurer la collecte et le transport puis le traitement des eaux nuisibles pour les restituer au milieu naturel dans des conditions satisfaisantes.

### **Commentaire sur le projet**

**Ce bassin est actuellement surdimensionné du fait du non raccordement d'une partie des surfaces prévues à l'origine. Il a été conçu pour gérer une pluie de 20 ans.**

**Il est l'objet de moyens de surveillance et d'intervention plutôt satisfaisants.**

**Il a toujours fonctionné correctement : il n'y a jamais eu de pollution accidentelle sur les superficies connectées et les analyses qualitatives montrent que les dépassements sont rares et qu'en moyenne tous les paramètres sont conformes aux valeurs limites. Ces analyses sont complétées par celles réalisées par l'Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaines (OTHU) pour des thèses de doctorat, car il est l'un des bassins d'étude privilégiés de cet organisme.**

**En rejetant dans le milieu naturel après stockage et décantation, les eaux de ruissellement, il permet de lutter contre les inondations et la pollution, et de recharger la nappe phréatique, très sollicitée.**

**Compte tenu de sa situation, en aval, du captage de Chassieu, chemin de l'Afrique, il n'a pas d'impact sur celui-ci.**

**Il n'a pas d'incidence négative sur le milieu terrestre environnant.**

**Son fonctionnement est compatible avec les outils de gestion et de planification de la ressource en eau.**

**En conséquence, je considère que ce bassin permet de gérer de façon tout à fait satisfaisante les eaux de ruissellement de la zone industrielle de Chassieu et d'une partie de celles de Genas : en effet, après collecte, stockage et décantation ces eaux sont rejetées dans la nappe phréatique ce qui permet de lutter contre les inondations et la pollution et de recharger cette nappe. Il n'a pas d'incidence négative sur le captage de Chassieu ni sur le milieu naturel terrestre environnant. Son fonctionnement est compatible avec les outils de gestion et de planification de la ressource en eau.**

**Compte tenu du coût de son agrandissement, de celui de sa surveillance et de la superficie qu'il occupe dans un secteur où la pression foncière est importante, il est vraiment regrettable que toutes les superficies qui devaient être raccordées ne le soient pas à ce jour.**

## **1.5 - Le dossier**

### **1.5.1- Remise du dossier au commissaire enquêteur**

Le dossier de l'enquête m'a été remis en main propre, le 18 novembre 2016 par Mme Hilarion dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature 165, rue Garibaldi à Lyon (3°).

### **1.5.2- Composition et analyse du dossier**

Il se présente sous la forme d'un cahier relié par une spirale en matière plastique de couleur bleue, et s'articule en 5 sections complétées par des annexes.

Après l'indication des nom et adresse du demandeur et de l'emplacement de l'ouvrage, la section 1 intitulé « Autorisation au titre de la loi sur l'eau », la plus importante (48 pages), décrit la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage et énumère les rubriques concernées de la nomenclature (13 pages).

Cette section contient une seconde partie intitulée « Document d'incidence » sur 32 pages ayant pour objet de préciser l'ensemble des impacts du projet liés à l'eau et au milieu aquatique, et qui annonce une organisation en 3 volets : l'analyse de l'état initial, les incidences (qualitatives et quantitatives) du projet sur le milieu naturel et les mesures compensatoires (il n'y en a pas). En réalité cette partie comprend également un résumé non technique différent de celui joint au dossier ainsi que la compatibilité du projet avec les outils de gestion et de planification de la ressource en eau.

Une dernière partie de cette section est consacrée aux moyens de surveillance et d'intervention sur 4 pages.

Les 4 autres sections : Autorisation au titre de la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, Autorisation au titre des sites classés, Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats protégés, Dérogations du code forestier pour le défrichement sont sans objet pour le bassin dont il s'agit.

Sont également reliées les annexes ci-après :

- l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 2001-1686 en date du 23 avril 2001 sur 6 pages ;
- les plans de coupe et en plan du bassin rapportés sur un seul document intitulé « Plan de récolement » (non enliassé) ;
- l'analyse des sédiments dans le bassin de rétention et d'infiltration sur 9 pages ;

- la fiche BSS (Banque du Sous-sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières – ce code est un identifiant national des points d'eau d'origine souterraine) de deux piézomètres (2 pages par piézomètre) ;
  - l'analyse des eaux d'infiltration de la nappe amont et aval sur 3 pages ;
  - la hauteur de la nappe en amont et en aval du bassin sur une seule page de format 41 X 29,5 ;
  - le manuel de gestion du bassin de rétention infiltration sur 25 pages.
- Etaient joints à ce dossier deux autres documents :
- un résumé non technique sur une page ;
  - l'avis, sur une page, émis par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance du 24 juin 2016, analysé plus loin sous le § 4.1.

### **1.5.3- Correction du dossier avant le début de l'enquête**

A la lecture du dossier j'ai constaté que le bassin, objet de la présente enquête, n'était pas toujours désigné sous le même nom : parfois bassin Miko et aussi bassin de l'Epine. J'ai demandé que des corrections soient apportées. C'est la raison pour laquelle de nouvelles pages 15 et 16 ont été adressées par mail, le 8 décembre, par M. Brichard, auteur du dossier, aux services de la commune de Chassieu ainsi qu'à moi-même afin qu'elles soient substituées aux pages d'origine.

### **Commentaire sur le dossier**

#### **Le fond**

**La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement. Il contient toutes les informations prévues par cet article.**

**L'erreur de dénomination relevée vient du fait que ce bassin a changé de nom lorsqu'il a été agrandi en 2000.**

#### **La forme**

**Ce dossier est bien illustré de photographies, de graphiques et de tableaux.**

**De ce qui précède, il ressort que le dossier est complet et que le public, quand il en a pris connaissance, a pu être parfaitement informé de la nature, de la consistance, du volume et de l'objet du bassin dont il s'agit, de ses incidences qualitatives et quantitatives sur la nappe aquifère de l'est lyonnais et plus particulièrement du couloir de Décines ainsi que des moyens de surveillance et d'intervention.**

**Dès lors, je considère que ce dossier est satisfaisant tant en ce qui concerne le fond que la forme.**

## **2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2.1.- Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur**

Aux termes d'une ordonnance n° E16000297/69 en date du 3 novembre 2016 monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Lyon m'a nommée en qualité de commissaire enquêteur à l'effet de diligenter la présente enquête publique ; M. Roland Duval, étant nommé en qualité de suppléant.

### **2.2- Echanges et rencontre avec les services de la DDT**

Dès la première semaine de novembre, j'ai été en contact, par téléphone, avec Mme Hilarion de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature 165, rue Garibaldi à Lyon (3°) ainsi qu'avec les services de la mairie de Chassieu, pour organiser l'enquête. Nous avons, ensuite, échangé par mails, notamment, pour déterminer les jours, heures et lieux des permanences. Le choix était relativement restreint en raison des travaux en cours à la mairie de Chassieu au moment de l'enquête et de mon souhait d'avoir une permanence un samedi matin et des horaires au-delà de 18 heures pour les autres jours de la semaine.

Le 18 novembre 2016, j'ai rencontré Mme Hilarion afin de prendre possession du dossier et de parapher chaque page du registre des observations. J'ai porté une mention de visa sur la première page du dossier mis à la disposition du public ainsi que sur le plan de récolement du bassin, non enliassé.

### **2.3- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique**

Aux termes d'un arrêté en date du 24 novembre 2016, M. le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture de l'enquête, objet des présentes.

Cet arrêté précise le cadre juridique de l'enquête, son objet et sa durée, les dates, heures et lieux de quatre permanences, les modalités d'information du public et de mise à disposition du dossier et du registre, les adresses postales et électroniques auxquelles toutes demandes d'information ou de communication du dossier peut être demandée, les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

### **2.4- Rendez-vous avec la Direction de l'Eau à la Métropole de Lyon -Visite préalable des lieux**

J'ai rencontré M. Marc Brichard, chef de projet à la Direction de l'Eau de la Métropole de Lyon, au 117, boulevard Vivier Merle à Lyon (3<sup>e</sup>), le 5 décembre 2016 à 9h. Nous avons étudié, ensemble le dossier, puis nous sommes allés visiter les lieux avec un véhicule de la Métropole de Lyon.

En arrivant sur place, j'ai pu constater que l'affichage était déjà installé : en effet, un panneau de taille réglementaire était accroché à la grille du portail. En marchant le long du sentier piéton circulant entre le bassin et l'entreprise voisine, j'ai pu constater l'existence d'un second panneau identique à l'angle de ce cheminement piéton et de l'avenue du Dauphiné.

Nous avons ensuite pénétré sur le site. Le bassin de rétention était vide. J'ai constaté la présence d'arbrisseaux le long du caniveau dans la partie Nord Est du compartiment de rétention. M. Brichard a ôté un moellon positionné sur le caniveau, dans le même secteur.

Il était 10h 50 quand M. Brichard m'a laissée à l'arrêt Pinel-Mermoz du Métro D.

### **2.5- Publicité – Affichage**

#### **2.5.1- Mesures obligatoires**

**La publicité** a été assurée dans le journal « Le Progrès » des 1<sup>er</sup> et 29 décembre 2016 ainsi que dans le « Tout Lyon » des 3 et 24 décembre 2016.

Une copie de chacune des pages de ces journaux contenant cette publication est demeurée jointe aux présentes.

**L'affichage** a eu lieu sur le panneau extérieur, protégé par une vitre, fixé sur le mur Nord de la mairie de Chassieu.

Une autre affiche a été apposée sur la porte d'entrée du centre technique communale, chemin d'Afrique, local dans lequel le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et dans lequel j'ai assuré 3 des 4 permanences.

Dans la mesure où le bassin collecte les eaux pluviales d'une partie de la zone industrielle de Genas, cet affichage a également été réalisé sur le panneau ad hoc de cette mairie.

Un certificat d'affichage délivré par chacun des maires concernés est joint au présent rapport.

#### **L'affichage sur les lieux**

La taille et les caractères de cette affiche sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. J'ai pu constater la réalité de cet affichage lors de la visite des lieux ci-dessus rapportée (cf §2.4).

#### **2.5.2- Mesures supplémentaires**

Les mesures supplémentaires ci-après ont pu être réalisées à ma demande.

##### **Panneaux lumineux**

Un avis a été diffusé sur les trois panneaux lumineux de la commune de Chassieu. J'ai pu constater par moi-même la réalité et la continuité de cette diffusion lors des permanences, sauf lors de la permanence du 10 janvier 2016. J'ai immédiatement appelé, depuis le centre technique le service communication, lequel après vérification m'a indiqué que l'insertion d'un nouveau message avait



supprimé celui relatif à l'enquête. Ce message a été immédiatement réinstallé, ce que j'ai pu constater sur le chemin du retour et lors de la dernière permanence.

Un justificatif du contenu du message et du temps de sa diffusion est demeuré joint au présent rapport ainsi qu'un plan de la commune sur lequel sont situés ces panneaux.

### **Sites internet**

- Un avis est paru sur le site internet de la commune de Chassieu (www.chassieu.fr), dès avant le début de l'enquête. Pour avoir accès à cet avis, il fallait aller dans le signet « Urbanisme » de la page d'accueil puis dans celui intitulé « Enquêtes publiques » de la page suivante.

- L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et le résumé non technique joint au dossier sont restés accessibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de la préfecture (rhone.gouv.fr) sous l'onglet « Politiques publiques » en suivant le cheminement : environnement, développement durable, risques naturels et technologiques – eau.

### **Bulletin municipal**

Compte tenu des délais et de la date de sa publication il n'a pas été possible de faire passer un avis dans le bulletin municipal de la commune de Chassieu.

### **Commentaire sur l'organisation et la publicité de l'enquête**

**L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation, par mails et par téléphone, avec les services de la préfecture du Rhône et ceux de la commune de Chassieu notamment pour obtenir que des permanences puissent être assurées au-delà de 18 heures ainsi qu'un samedi matin.**

**La publicité réglementaire a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.**

**Le service communication de la commune a accepté, sans difficulté, de procéder aux mesures de publicité supplémentaires (panneaux lumineux et site internet) que j'ai demandées.**

**Dès lors, je considère, au regard de la procédure et de l'organisation, que toutes les dispositions ont été bien prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions à l'enquête notamment en me tenant à sa disposition à des jours et heures où il n'est pas au travail.**

## **3 –DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3-1. Dates de l'enquête - Jours et heures d'ouverture des locaux du centre technique municipal 27, chemin de l'Afrique à Chassieu pendant lesquels le public a pu prendre connaissance du dossier**

L'enquête s'est déroulée du **lundi 19 décembre 2016 au samedi 21 janvier 2017 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture des locaux du centre technique municipal de la commune de Chassieu : du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h ; étant ici précisé que le service « Urbanisme » est ouvert le mardi jusqu'à 19h.

### **3.2. Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur – Bilan des permanences**

Conformément à l'arrêté d'organisation, je me suis tenue à la disposition du public dans les locaux du centre technique municipal de Chassieu :

- le lundi 19 décembre de 14h à 17 h ;
- le mardi 3 janvier 2017 de 16h à 19h ;
- le mardi 10 janvier 2017 de 16h à 19 h

Et à la mairie de Chassieu : le samedi 21 janvier 2017 de 9h à 12h.

L'accès à ces permanences aux personnes à mobilité réduite est possible, au centre technique au moyen d'un ascenseur et à la mairie, au moyen d'une rampe.

Au cours de ces quatre permanences **je n'ai reçu qu'une seule visite, celle de Mme Lornage**, adjointe chargée de l'Environnement, du Développement Durable, du Plan Climat, du Développement Economique et Commerciale.

### **3.3. Visite de l'aire d'accueil des gens du voyage – Regard sur le bassin**

Mardi 10 janvier 2017, je me suis rendue, avant la permanence, sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il s'agit d'un petit lotissement d'une douzaine de pavillons élevés d'un simple rez-de-chaussée, mitoyens par le garage, desservis par une voie unique en cercle qui se situe contre la partie infiltration du bassin.

J'ai été abordée par l'une des habitantes à laquelle j'ai expliqué ma mission ainsi que le but de ma visite. Je lui ai fait part des réserves émises par la Commission Locale de l'Eau concernant l'alerte et l'évacuation des habitants de « l'aire d'accueil » en cas de crue.

Le débordement du bassin ne semble pas l'inquiéter pendant la journée car il y a toujours quelqu'un dans le lotissement et le bassin est bien visible depuis le grillage. Un système d'alerte, la nuit, lui semble opportun.

Je suis retournée rue Niepce où j'ai constaté, en regardant à travers le portail, que le bassin de décantation était un peu plus plein que lors de ma première visite suite aux précipitations (pluie et/ou neige) de la veille et du matin. La murette permettant à l'eau de circuler dans le bassin de décantation n'était plus visible.

Cette visite avec ses déplacements a duré environ une heure.

### **3.4. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre.**

Le samedi 21 janvier 2017 à 12h, après la fermeture de la mairie au public, j'ai procédé à la clôture du registre.

Interrogés à ce sujet, le personnel communal du Centre Technique m'a indiqué qu'une seule personne est venu consulter le dossier, le vendredi, veille du dernier jour de l'enquête. Il m'a été précisé que cette personne avait été alerté par le message passant sur les panneaux lumineux de la commune.

### **3.5. Climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident n'est à signaler que ce soit pendant les permanences ou en dehors de celles-ci.

#### **Commentaire sur le déroulement de l'enquête**

**L'enquête a duré 34 jours du lundi 19 décembre 2016 au samedi 21 janvier 2017, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'organisation.**

**Pendant ces 34 jours, j'ai tenu 4 permanences dont 2 de 16h à 19h et une un samedi matin de 9h à 12h.**

**La seule visite que j'ai reçue au cours de ces 4 permanences est celle de l'une des élues du conseil municipal de Chassieu qui souhaitait approfondir sa connaissance du dossier puisque le conseil doit délibérer à ce sujet.**

**J'ai procédé à la clôture du registre qui ne contient qu'une seule observation, le dernier jour de l'enquête, après la dernière permanence, dès que la mairie a été fermée au public après 12h. J'ai conservé ce registre ainsi que le dossier afin de le restituer à la Direction Départementale des Territoires lors de la remise de mon rapport.**

**Le procès-verbal de la synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage le vendredi 27 janvier 2017 à 9 heures. Une première partie des réponses m'a été adressée par mail, le 1<sup>er</sup> février et la 2<sup>ième</sup>, le lendemain 2 février.**

**En conséquence, j'estime que l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à la loi et à l'arrêté d'organisation et que le public a pu, sans aucune difficulté, avoir accès au dossier, inscrire ses observations sur les registres et me rencontrer. L'indifférence du public s'explique, sans doute, par le fait que l'ouvrage se situe loin du centre-ville, qu'il s'agit du renouvellement d'une autorisation et que le fonctionnement de cet ouvrage n'a jamais posé aucune difficulté d'aucune sorte.**

### **3.6. Dernière visite du bassin le 8 février 2017 à 9 heures**

Mme Lornage, l'élue municipale que j'ai rencontrée lors de la dernière permanence, ayant souhaité visiter le bassin, M. Brichard a organisé un rendez-vous au cours duquel des prélèvements de l'eau de la nappe phréatique au moyen du piézomètre aval du bassin ont été effectués par les services de la Métropole de Lyon. J'ai pu être présente lors de cette opération.

Les 2 techniciens ont ouvert le piézomètre et descendu une sonde sonore à environ 19 mètres afin de constater l'éventuelle présence d'hydrocarbure à la surface de la nappe. Le signal sonore émis a indiqué l'absence d'une telle pollution. Puis, ils ont pompé l'eau de la nappe au moyen d'un tuyau descendu 1,20 mètre plus bas (20 m environ). Cette eau a été récupérée dans un récipient adapté pour faire plusieurs prélèvements. Ce tuyau de pompage a permis ensuite de remplir un autre récipient destiné à une autre analyse. Ces analyses, à une exception près, sont toutes réalisées par les services de la Métropole.

Le hasard a fait qu'étaient également présents sur les lieux 2 techniciens de l'Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine (OTHU). Nous avons eu accès au local situé sur le côté du bassin d'infiltration. Il contient notamment un équipement permettant de faire des analyses en continu de l'eau qui entre dans le bassin d'infiltration. Une connexion internet entre ces équipements et les chercheurs leur permet de suivre ces analyses.

Cette visite a duré une heure.

### **3.7. Conversation téléphonique du 14 janvier 2017 avec M. Lagoutte du service de la Métropole chargé de l'exploitation du bassin**

Au cours de cette conversation, j'ai obtenu une réponse à toutes les questions posées. Cet entretien m'a permis d'éclaircir, voire compléter les réponses données par le bureau d'étude du maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse ci-après visé.

## **4 – L'AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ET DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHASSIEU**

La Commission Locale de l'Eau et le conseil municipal de la commune du lieu de situation de l'infrastructure sont les seuls organismes dont l'avis est sollicité.

### **4.1- La Commission Locale de l'Eau**

Conformément aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais a émis, lors de sa séance du 24 juin 2016, après examen, du dossier un avis favorable assorti des 7 réserves ci-après :

- « 1. Préciser le plan d'alerte ;
- 2. Préciser les modalités de fonctionnement du système en cas de pollution accidentelle ;
- 3. Justifier les modalités de prévention des pollutions saisonnières (notamment au regard de l'utilisation des phytosanitaires) ;
- 4. Préciser les prétraitements exigés au niveau des zones industrielles ;
- 5. Vérifier et éventuellement améliorer l'arrivée des eaux de refroidissement de certaines entreprises des zones industrielles ;
- 6. Préciser les modalités d'avertissement pour l'évacuation de l'aire d'accueil des gens du voyage en cas de crue ;

EP n° E16000297/69

Demande de renouvellement de l'autorisation de rejet du bassin de rétention-infiltration « Django Reinhard » à Chassieu

7. Préciser les risques liés aux puits d'infiltration vis-à-vis de la protection de la nappe. »  
Le courrier contenant cet avis est en date du 6 juillet 2016 et constitue l'une des pièces du dossier ci-dessus analysé.

#### **4.2- Le conseil municipal de la commune de Chassieu**

L'avis du conseil municipal de la commune Chassieu sur le territoire de laquelle s'est déroulée l'enquête aurait dû être de retour dans les 15 jours de la clôture de celle-ci. Dans la mesure où aucun avis n'a été formulé dans le délai imparti celui-ci est réputé favorable.

#### **Commentaire sur les avis des organismes consultés**

**De tout ce qui précède, il ressort que :**

**La consultation de la Commission Locale de l'Eau et du conseil municipal de Chassieu s'est déroulée conformément au code de l'environnement et de façon satisfaisante.**

**Aucun avis défavorable n'a été exprimé ce qui n'est pas étonnant du fait qu'il s'agit du renouvellement d'une autorisation.**

**Les 7 réserves émises par la Commission Locale de l'Eau concernent essentiellement des événements exceptionnels qui ne se sont jamais produits jusqu'à présent.**

**Ces réserves ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse ci-après visé avec les observations du public et ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.**

**En conséquence, je considère que la consultation pour avis de la Commission Locale de l'Eau et du conseil municipal sur le projet a été convenablement organisée et que les réserves émises par cette commission ainsi que les réponses données par le maître d'ouvrage sont des éléments non négligeables de mon analyse.**

## **5 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **5.1. Procès-verbal de la synthèse – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de la synthèse des observations du public qui a été remis au maître d'ouvrage, le 27 janvier 2017.

Ce procès-verbal contient également les réserves émises par la Commission Locale de l'Eau ci-dessus énumérées.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir sa réponse par un premier mail en date du 1<sup>er</sup> février 2017 qui contenait seulement la réponse à mes questions et par un second mail en date du lendemain, 2 février relatif aux réserves émises par la Commission Locale de l'Eau.

Une copie du premier mail et de la pièce jointe au second est demeurée annexée aux présentes.

### **5.2- Observations du public**

#### **5.2.1- Observations orales**

Je n'ai recueilli aucune observation orale. La seule personne que j'ai rencontrée au cours des quatre (4) permanences de l'enquête, une élue municipale, est venue se renseigner sur le projet et n'a fait aucun commentaire. Elle a posé plusieurs questions dont les réponses ont été trouvées dans le dossier. Elle n'a pas fait usage du registre mais a souhaité visiter le bassin.

#### **5-2-2. Observations reçues par courrier**

Aucun courrier ne m'est parvenu au cours de l'enquête.

#### **5-2-3. Pétitions**

Aucune pétition ne m'a été adressée ou remise.

#### **5-2-4. Observations recueillies sur le registre**

Le registre contient une seule observation.

## **6- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES RESERVES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU, DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Les observations du public et de la Commission Locale de l'Eau sont ci-après rapportées. Chaque observation est suivie de la réponse donnée par le maître d'ouvrage aux termes du mémoire en réponse ci-dessus visé et est, éventuellement, suivie de mon commentaire.

L'usage d'une police de caractères différente pour les réponses du maître d'ouvrage permet d'éviter toute confusion.

### **6.1. - Observation unique du public**

Cette unique observation portée à la page 2 du registre, le 20 janvier 2017 et émanant de M. J-C Melot, Syndic des Tarentelles Ouest est ci-après rapportée :

« RAS pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux de ce bassin ».

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Cette observation n'appelle aucun commentaire ou réponse de la part du maître d'ouvrage.

### **6.2. Réserves de la Commission Locale de l'Eau**

#### **6.2.1. – Concernant le plan d'alerte et les modalités de fonctionnement du système en cas de pollution accidentelle**

Le maître d'ouvrage a donné une seule réponse à ces deux questions posées de façon distincte par la commission.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'objectif est de définir lors d'une pollution accidentelle les interlocuteurs à prévenir. Les actions associées demandées correspondent aux actions à mettre en œuvre dès que l'alerte a été donnée, afin de limiter tout impact à la nappe.

Un plan d'alerte pour l'ensemble des bassins de la Métropole est en préparation actuellement ; les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

En cas de pollution accidentelle sur les infrastructures Grand Lyon, l'alerte se déroule de la manière suivante :

- Détection de la pollution
- Diffusion de l'alerte
- Solution mise en œuvre : modalité d'actions
- Bilan de l'incident

#### **Détection de la pollution**

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire de l'infrastructure, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police, de mairie, de pompiers...), ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place.

Une fiche de pollution accidentelle est à renseigner. Cette fiche comprend :

- L'origine de l'alerte avec une précision de la date et heure
- L'auteur de la fiche
- La localisation de l'incident : précision de l'emplacement de la pollution et des ouvrages de gestion des eaux impactés (bassin...) en précisant leur nom et les linéaires ou zones impactées
- Motif de l'alerte : nature (déversement de produits...), heure probable du début de l'incident, persistance ou non du déversement, personnes déjà présentes sur les lieux (police, élu, pompiers)
- Nature du rejet : identification du produit déversé et de sa toxicité
- Responsable du sinistre

À toute heure où l'accident se produit, il existe une astreinte des agents du Grand Lyon (services urbains). Cette astreinte est en lien avec les astreintes des communes et de la préfecture.

### **Diffusion de l'alerte**

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés :

Mairie de Chassieu

Services état :

ARS (protection captage d'eau potable)

DDT (police des eaux)

Commission Locale de l'Eau

Services gestionnaires :

Direction Eau - exploitation assainissement site de Poudrette

Direction de la voirie- subdivision

Pompiers

### **Solution mise en œuvre : action de traitement de la pollution**

Stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide confiné,

Limitier la diffusion de la pollution : isolement de la pollution par merlon de terre. En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé puis by-passé et la vanne entre la rétention et l'infiltration fermée.

Identifier les ouvrages et linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,

Vidanger la pollution : par pompage ;

Évacuer le produit en fonction de sa nature vers des filières adaptées,

Suivre la qualité sur des points d'accès à la nappe ou au canal en aval de l'accident.

### **Compte rendu et bilan de l'accident**

Une fois l'incident clos, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents. L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution renseigne dans la fiche du suivi de l'incident les points suivants :

Compte rendu de l'incident

Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution

La date et heure de la fin d'alerte

Bilan du fonctionnement de l'alerte

Une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences,

Une estimation du coût de la gestion de l'incident et du temps passé par l'agent,

Les suites à donner : contentieux, mesures d'amélioration du traitement d'un futur cas similaire...

Ce bilan sera transmis à l'entité en charge au Grand Lyon direction Eau de la démarche auto surveillance. Il pourra être communicable aux services de l'état concernés (DDT, ARS) et au SAGE.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Ces mesures reprennent celles figurant dans le dossier et correspondent à celles qui sont habituellement prévues dans ces circonstances. Jusqu'à présent l'exploitation du bassin n'a connu aucun problème. Un plan d'alerte pour l'ensemble des 215 bassins de la Métropole, aux caractéristiques très différentes, est actuellement en préparation.**

### **6.2.2.- Concernant les modalités de prévention des pollutions saisonnières (notamment au regard de l'utilisation des phytosanitaires)**

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Désherbage : Le désherbage chimique des surfaces dont les eaux de ruissellement sont raccordées au bassin, ainsi que celui du bassin lui-même sont proscrits.

Déneigement : Le salage des surfaces, dont les eaux de ruissellement sont raccordées au bassin, est proscrit.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

**Je recommande que ces deux interdictions : désherbage chimique et déneigement par salage soient régulièrement rappelées aux industriels ainsi qu'aux services de la voirie.**

**6.2.3. – Concernant les prétraitements exigés au niveau des zones industrielles****Réponse du maître d'ouvrage**

La Métropole de Lyon n'exige pas un type spécifique de prétraitements pour les eaux usées et pluviales. Toutefois, les entreprises doivent respecter des valeurs de rejets stricts qui peuvent nécessiter l'installation de prétraitements. Le choix du type de prétraitement leurs appartient.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

**Il est pris bonne note de cette réponse.**

**6.2.4. – Concernant l'arrivée des eaux de refroidissement de certaines entreprises des zones industrielles****Réponse du maître d'ouvrage**

Seule une entreprise (LGL) située à Genas rejette officiellement des eaux de refroidissement (arrêté avec la DREAL). Des enquêtes de rejet sont régulièrement effectuées pour trouver d'éventuels raccordements non déclarés.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

**Je recommande que les industriels soient régulièrement sensibilisés au fait que les eaux de ruissellement sont rejetées dans la nappe phréatique et qu'il leur soit également régulièrement rappeler, l'interdiction d'évacuer leurs eaux de production dans le réseau d'eau pluviale.**

**6.2.5. – Concernant les modalités d'avertissement pour l'évacuation de l'aire d'accueil des gens du voyage en cas de crue****Réponse du maître d'ouvrage**

Dans le cas d'une pluie de type cinquantennale pouvant entraîner un débordement du bassin, il n'existe pas de procédure d'alerte dédié pour le centre d'accueil.

Toutefois, une telle pluie entraîne d'abord une mise en charge du réseau pluvial en amont du bassin. Cela servira de signal au service Exploitation de la Métropole de Lyon pour prévenir le centre d'accueil d'un éventuel débordement.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

**Le fait que la totalité de la surface devant être connectée, sur le territoire de Genas, ne le soit pas encore, laisse apparaître ce bassin comme, actuellement, plutôt surdimensionné, ce qui laisse une marge de sécurité supplémentaire.**

**Cependant, dans la mesure où un débordement, en cas de pluie cinquantennale, est possible, je recommande que la réunion d'information évoquée Mme Lornage, élue municipale, lors de la visite du bassin, soit organisée avec le service exploitation de la Métropole afin de mettre au point les modalités d'avertissement et d'évacuation des habitants du lotissement, en cas de crue.**

**6.2.6. – Concernant les risques liés aux puits d'infiltration vis-à-vis de la protection de la nappe****Réponse du maître d'ouvrage**

Le principal risque des puits d'infiltration vis-à-vis de la protection de la nappe est la cas d'une pollution accidentelle (accident voiture entraînant fuite réservoir pex).

Dans ce cas, la Métropole de Lyon préconise d'intervenir de la façon suivante :

*« Si aucun équipement amont (de type stockage ou vanne de sécurité) n'a été mis en œuvre, il faut pomper la pollution à l'intérieur du puits et changer les matériaux ainsi que les géotextiles contaminés. L'ensemble des terres évacuées sera retraité en site spécifique. Dans le cas*

*d'équipement amont empêchant une pollution du puits d'infiltration, ce dernier sera vidé et nettoyé » (extrait Ouvrages enterrés de gestion des eaux pluviales. 2010).*

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Le risque de pollution existe. Détecter l'origine d'une pollution par l'un de ces puits paraît difficile, voire impossible, d'où l'intérêt de connecter, le plus rapidement possible, toutes les superficies prévues lors de l'extension du bassin et de condamner la totalité de ces puits.**

**Dans la mesure où ce raccordement ne dépend pas de la volonté de la Métropole de Lyon mais du conseil municipal de Genas, commune ne faisant pas partie de la Métropole, cette exigence ne peut faire l'objet que d'une simple recommandation.**

### **6.3.- Questions du commissaire enquêteur**

#### **6.3.1. - Concernant la membrane**

Il est indiqué à la page 14 du dossier sous le paragraphe « 3.6.6. Parcours du moindre dommage », à l'alinéa 4 : « Infiltration d'une partie des eaux dans le talus du compartiment de rétention car la membrane ne remonte pas jusqu'en haut du talus ».

Pour quelles raisons a-t-il été installé une membrane qui ne remonte pas jusqu'au sommet du talus ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

La membrane remonte au niveau de la cote supérieure de la surverse du bassin de rétention vers celui d'infiltration, à savoir 199,52 m NGF. La surverse est dimensionnée pour que le bassin de rétention ne déborde pas par-dessus le talus. De fait, une membrane sur les parties supérieures qui ne seront pas en eaux est inutile.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Il est pris bonne note de cette réponse.**

#### **6.3.2. - Concernant la présence d'arbrisseaux dans le bassin de décantation**

Lors de la visite du bassin j'ai constaté la présence d'arbrisseaux au bas du talus Est de ce compartiment, à proximité du caniveau. Le système racinaire de cette végétation ne crée-t-il pas un défaut d'étanchéité permettant une infiltration des eaux avant décantation ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'infiltration par le système racinaire est très faible voire inexistante. Nous privilégions la présence d'arbrisseaux dans le bassin pour leur rôle de réduction de la vitesse de l'eau au détriment de l'infiltration racinaire.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Cette réponse me satisfait d'autant moins qu'au cours de la conversation que j'ai eue avec les techniciens de l'OTHU ceux-ci ont bien précisé qu'ils ont la stricte interdiction de percer la bâche pour fixer les différentes structures nécessaires à leurs études.**

**Le muret construire en fond de bassin permet de réduire la vitesse de l'eau, assurant une meilleure décantation. S'il s'avérait insuffisant, d'autres dispositifs sont possibles.**

**Plus les arbrisseaux vont grandir et grossir, plus leur système racinaire va se développer, plus les infiltrations seront importantes avec un risque de plus en plus élevé de pollution de la nappe phréatique.**

**Il est indispensable d'une solution soit rapidement trouvée. Cela fera l'objet, dans mes conclusions, d'une réserve.**



### **6.3.3. - Concernant le contrôle du suivi**

Le manuel de gestion figurant en annexe paraît plus exigeant que les dispositions de l'article 3 des prescriptions générales du 27 août 1999 rapportées à la page 16 du dossier puisqu'il prévoit un suivi hebdomadaire des différents éléments du bassin au lieu de tous les 15 jours et à la suite de chaque orage.

Quels moyens sont disponibles pour contrôler la réalité d'un déplacement sur place pour effectuer ce suivi hebdomadaire ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le suivi hebdomadaire correspond à un suivi visuel de l'ouvrage (portail, grillage,...). Hormis la confiance faite au professionnalisme des équipes d'exploitation, il est difficile de contrôler leurs déplacements sur place.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Au cours de la conversation téléphonique visée au § 3.8 ci-dessus, il m'a été expliqué que la personne chargée du suivi hebdomadaire du bassin n'a en charge que 4 bassins et qu'elle dispose de 4 heures pour procéder à cette veille. Les conditions de travail du chargé de cette veille me donnent toutes assurances sur la qualité de la veille dont ce bassin est l'objet.**

### **6.3.4. - Concernant la connexion de la totalité de la superficie prévue en 2000**

Il est indiqué à la page 10 du dossier que le calcul de la vérification du dimensionnement du bassin a été fait en prenant en compte la zone effectivement raccordée au bassin soit seulement 27 ha au lieu des 68 ha prévus à l'origine. Ce fait suscite plusieurs questions :

- lorsque la connexion de la totalité de la superficie prévue à l'origine sera réalisée, la taille du bassin sera-t-elle suffisante ?
- le fait que les bâches n'atteignent pas le sommet du talus ne posera-t-il pas problème ?
- quels sont les moyens de coercition disponibles pour obtenir la connexion de la totalité de la superficie prévue à l'origine et la suppression des puits d'infiltration ?
- la métropole a-t-elle définitivement renoncé à la connexion de la totalité de la superficie prévue en 2000 ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

En 2000, le bassin a été dimensionné pour gérer les eaux de la totalité du bassin versant (253 ha). Le calcul réalisé dans le cadre du renouvellement visait juste à vérifier le dimensionnement du bassin versant réellement raccordé depuis 2000 (ce qui est le cas). Le bassin versant non connecté étant en partie (40%) constitué de champs (faible coefficient de ruissellement) il est cohérent de penser que le volume généré sera accepté par le bassin Django, comme prévu initialement.

La Métropole n'a pas renoncé à la connexion du bassin versant initialement prévu. Toutefois, la commune de Genas doit se montrer intéressée.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Il est pris bonne note de la réponse relative au dimensionnement du bassin.**

**En ce qui concerne la connexion du bassin versant initialement prévue, il paraît impératif que cette connexion ait lieu dans les meilleurs délais compte tenu du risque de pollution de la nappe phréatique généré par les puits d'infiltration. Ce raccordement et la condamnation des puits d'infiltration ne dépend pas de la seule volonté de la Métropole de Lyon, la commune de Genas ne faisant pas partie de la Métropole, mais de celle du conseil municipal, la réalisation de ces deux opérations ne peut faire l'objet d'une réserve mais d'une simple recommandation.**

**Cependant, le rappel, par tout moyen et notamment par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au conseil municipal de Genas, des raisons pour lesquelles il a été procédé à l'agrandissement de ce bassin et du risque de pollution de la nappe phréatique que constituent l'existence de puits d'infiltration fera l'objet d'une réserve.**

A Lyon, le 20 février 2017  
Dominique BOULET REGNY  
Commissaire enquêteur

